

LA PRISE EN CHARGE DES TRAJETS DOMICILE-TRAVAIL

Actuellement, tout employeur, privé ou public, quel que soit l'effectif, doit obligatoirement :

- Prendre en charge 50 % du prix des abonnements de transport en commun ou de services publics de location de vélos pour les salariés les utilisant ;

De manière facultative, l'employeur peut :

- Mettre en place un **forfait de mobilité durable (FMD)** défiscalisé jusqu'à 500 €/an pour les salariés qui utilisent des moyens alternatifs à la voiture individuelle : vélo, vélo à assistance électrique (VAE), covoiturage en tant que conducteur ou passager, scooter et trottinette électriques en free floating, autopartage avec des véhicules électriques, hybrides ou hydrogène, titre de transport en commun hors abonnement.
 - Ce dispositif est cumulable avec le remboursement de l'abonnement de transport en commun (TC) dans la limite du plafond global de 600 €/an (ou du montant du remboursement de l'abonnement TC si plus élevé).
- Prendre en charge tout ou partie des **frais de carburant et des frais exposés pour l'alimentation de véhicules non thermiques** (électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène) liés à l'utilisation par un salarié de son véhicule pour se rendre sur son lieu de travail. Cette prise en charge peut prendre la forme d'une « Prime transport » qui permet de rembourser jusqu'à 200 €/an défiscalisé, cette aide pouvant

depuis la LOM être portée à 500 € pour hydrogène, électrique, hybrides rechargeables.

- La **Prime transport** peut se cumuler avec le remboursement d'indemnités kilométriques (calculée selon le barème des « frais professionnels » publié par l'administration fiscale) lorsque le salarié est contraint d'utiliser son véhicule personnel en raison d'une impossibilité d'utiliser les transports en commun. Elle n'est pas cumulable avec la prise en charge obligatoire du coût de l'abonnement aux transports publics, mais peut l'être avec le FMD dans la limite des 500 €/an.

Bon à savoir : Le montant, les modalités et les critères d'attribution de la prise en charge facultative des frais mentionnés ci-dessus sont déterminés par accord d'entreprise, par accord interentreprises ou par accord de branche. A défaut d'accord, la prise en charge de ces frais est mise en œuvre par décision unilatérale de l'employeur, après consultation du comité social et économique (CSE), s'il existe.

De plus, l'employeur peut aussi mettre à disposition de ses salariés une **flotte de vélos pour leurs déplacements domicile-travail** et bénéficier d'une réduction d'impôt sur les sociétés.

Au-delà de ces dispositions légales, certaines entreprises peuvent aller plus loin et compléter leur offre de mobilité avec un « **crédit mobilité** » pour les salariés qui renoncent partiellement ou totalement à leur voiture de fonction. Cette solution n'est pas encadrée fiscalement et est considérée comme un avantage en nature.

Mise à jour : Septembre 2021